

ARRETE N° AM 23090858

Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la plage des Roches Noires pour cause de travaux de reprofilage de la plage, à compter du lundi 25 septembre 2023 et ce, jusqu'à la fin des travaux

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 Novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TO en date du 19 septembre 2023 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu, dans le cadre de la prévention du risque inondation et d'ensablement du Port de Saint-Gilles, de procéder aux travaux de reprofilage de la plage des Roches Noires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'accès à la plage des Roches Noires ainsi que la baignade et les activités nautiques seront interdits du lundi 25 septembre 2023 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint Paul, affiché partout où besoin sera.

SAINT-PAUL, le 21 SEP. 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Jean-François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

ARRETE N° AM 23090857
Portant réglementation provisoire du
stationnement rues de la Poste et du Port à
Saint Gilles les Bains, la nuit du dimanche
24 septembre au lundi 25 septembre 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** les dispositions des articles L. 325-1, L. 325-3 et L. 325-9 du Code de la Route et notamment ses articles concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R 411-25 relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 Novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la demande de la Direction Générale des Services Techniques du TO en date du 19 septembre 2023 ;
- **Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux sur la plage des Roches Noires, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur **les rues de la Poste et du Port à Saint Gilles les Bains afin de permettre l'acheminement des engins vers la plage ;**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des engins de travaux publics vers la plage des Roches Noires, dans le cadre des travaux, les mesures suivantes seront prises :

- une interdiction de stationner sera mise en place rues de la Poste et du Port, le **dimanche 24 septembre 2023 à partir de 22h00 jusqu'au lundi 25 septembre 2023 à 9h30,**
- l'entreprise devra avant tout début d'exécution des opérations informer les riverains, les commerces, les services publics et de sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise, laquelle sera tenue pour responsable de tout accident ou incident dus à un manquement quelconque de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis et ce, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, transmis à l'intéressée, affiché en mairie et partout où besoin sera .

SAINT-PAUL, le **21 SEP. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-François APAYA

Affiché en Mairie le : **21 SEP. 2023**
Sous le numéro : **0492**